

**ARRÊTÉ PERMANENT
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**
RÉF : N° 2024-091-CM
**En date du 07-02-2024
(24-104)**
ZONES « DEPOSE MINUTE »
**RUE EUGENE SOULA
GRANDE RUE DU PONT NEUF**
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « dépose minute », afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules dans le centre-ville et ainsi faciliter l'accès aux établissements scolaires.

ARRÊTE :
ARTICLE 1 :

 Pour faciliter l'arrêt des automobilistes pour la dépose des passagers à proximité des établissements scolaires, il est appliqué des zones dépose-minute **rue Eugène Soula et Grande rue du Pont Neuf**.

ARTICLE 2 :

Ces zones étant destinées aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre les passagers et ainsi de faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 3 :

 A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, **l'implantation de nouvelles deux aires prévues à la « dépose-minute, sur la commune de Pamiers, sont officielles dès la mise en place de leurs signalisations verticales et horizontales réglementaires.**
ARTICLE 4 :

Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Copies pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Copies pour information :

Accueil Hôtel de Ville

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt-six février deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

27/02/2024